



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE HAUTE-CORSE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE complémentaire n° 2006/74-6 du 15 mars 2006

Pris pour application du code de l'environnement

LE PREFET, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°98-1431 du 24 novembre 1998, autorisant la société MACOTAB à poursuivre l'exploitation de ses installations de confection et de conditionnement de cigarettes sur le territoire de la commune de Furiani ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 août 2005 établi suite aux constats effectués lors de sa visite du 23 juin 2005 à la société MACOTAB ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 décembre 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène émis lors de sa séance du 27 février 2006 ;

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté de prescriptions ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A r r ê t e :

Article 1 : La société MACOTAB est tenue de respecter les dispositions réglementaires énoncées ci après pour son établissement situé à Furiani.

Article 2 : Dispositions à observer :

Article 2.1 : Une étude de dangers, telle que prévue à l'article L512-1 du code de l'environnement et constituée dans les formes de l'article 3.5 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, devra être transmise à l'échéance reprise à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2.2 : Les informations nécessaires à l'actualisation de l'étude d'impact, pièce du dossier de demande d'autorisation ayant fait l'objet de l'enquête publique en date du 9 février au 12 mars 1998, devront être transmises aux services préfectoraux concernés.

Article 3 : Délai de réalisation :

Les dispositions énoncées aux articles 2.1 et 2.2 du présent arrêté doivent être observées avant le 1^{er} juillet 2006.

Article 4 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans le délai imparti et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des mesures prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Eric SPITZ

Pour copie conforme,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,


Nicole MILLELIRI